

SMICTOM LOT GARONNE BAISE

Comité Syndical du 28 juin 2018

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-huit juin, à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni à Aiguillon, au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Nombre de délégués syndicaux en exercice: 82 délégués n° ordre 2018-13 et n° ordre 2018-17 Présents : 42 votants : 57

Étaient présents : 42 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mmes Christine BIELLE, Mireille PROVENT, Christiane BARROUX, MM Jean-François SAUVAUD, Daniel GUIHARD, Bernard COURET, Christian LAFOUGERE, Alain MOULUCOU, Robert BETTI, Michel MASSET, Michel GENAUDEAU, Patrick JEANNEY, Philippe LAGARDE, Christian JOURDAIN, Aldo RUGGERI, Christian MARY, Michel de LAPEYRIERE, Sylvestre CAZENOVE, Denis BIDON (**19 présents**)

Albret Communauté : M. Alain LORENZELLI, Mmes Liliane GRISO, Paulette LABORDE, Evelyne CASEROTTO, Michelle AUTIPOUT, MM Jean-Pierre CONSTANTIN, Jacques FRESQUET, Jean-Louis MOLINIE, Jean-François GARRABOS, Jean-Pierre BARRAILH, Guy LATOUR, Lionel LABARTHE, Francis MALISANI, Henri de COLOMBEL, Alain POLO, Jean-Claude BAURY, Jean-Louis VINCENT, Jean-Pierre VICINI, Roland MONTHEAU, Pascal LEGENDRE, Claude MARIN, Christophe BESSIERES, Serge CERE, (**23 présents**)

Assistaient également à la séance :

Madame Chantal FERRY : Directrice Générale
Monsieur Sébastien BENSOUSSAN : Responsable Administratif
Monsieur Claude BOGALHEIRO : Responsable Technique
Madame Olivia MOREAU : Chargée de mission affaires juridiques et générales
Madame Aurelie CERZUELA : Chargée de communication

Pouvoirs de vote : 15 pouvoirs

Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : 6 pouvoirs

Michel PEDURAND à Bernard COURET
Fabienne DE MACEDO à Daniel GUIHARD
Sophie CASSAGNE à Philippe LAGARDE
François COLLADO à Jean-François SAUVAUD
Jacques DUMAIS à Alain POLO
Alain MERLY à Aldo RUGGERI
Claude RESSEGAT à Jean-Marc LLORCA (absent)

Albret Communauté : 9 pouvoirs

Valérie TONIN à Michel MASSET
Jean-Paul DAVID à Liliane GRISO
Pierre DAGRAS à Michèle AUTIPOUT
Joëlle LABADIE à Paulette LABORDE
André TOURON à Alain LORENZELLI
Jacques LAMBERT à Pascal LEGENDRE
Christine LAMARQUE à Jean-Pierre CONSTANTIN
Daniel AIRODO à Jean-Pierre VICINI
Bernard SENGENES à Serge CERE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis MOLINIE

M. Alain LORENZELLI, Président du SMICTOM LGB ouvre la séance.

Il rappelle que lors du dernier comité syndical, le dispositif de convocation électronique via la plateforme STELA a été validé et qu'un courrier a été adressé à chaque délégué pour remplir la demande d'autorisation de convocation. Plusieurs délégués ont déjà répondu, il les remercie et invite tous ceux qui n'ont pas encore donné suite à le faire afin que ce système puisse être utilisé pour le prochain comité syndical.

M. le Président propose de désigner M. Jean-Louis MOLINIE comme secrétaire de séance :

- Accepté à l'unanimité.

I. Approbation du compte rendu de la séance du 22 mars 2018

M. le Président demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le compte rendu de la dernière réunion du comité syndical en date du 22 mars 2018.

- M. Michel MASSET, 1^{er} vice-président, souhaite préciser que s'il a fait le choix de s'abstenir lors du vote du budget c'est non pas par défiance sur la gestion du SMICTOM LGB, mais bien parce qu'en ce qui concerne le projet de regroupement des services, nous sommes toujours en attente d'une réponse sur la compétence traitement des déchets verts (SMICTOM LGB ou VALORIZON ?). D'autre part, il annonce qu'une association des intercommunalités rurales vient d'être créée et que le dossier en cours de réflexion concerne le traitement des déchets.
- M. Henri de COLOMBEL remercie M. le 1^{er} vice-président pour ces précisions.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- APPROUVE le compte rendu de la séance du 22 mars 2018

M. le Président informe les délégués qu'une réunion s'est tenue lundi dernier, à la demande de Mme le Préfet qui avait convié tous les présidents des EPCI pour discuter de la réglementation concernant la compétence traitement et notamment sur le transfert de la compétence du traitement des déchets verts et des « bas de quais » des déchèteries.

En résumé, les intercommunalités rurales demandent une modification des statuts de VALORIZON pour qu'ils soient le reflet des attentes de ses adhérents lors du transfert de la compétence du traitement des ordures ménagères et du tri des emballages ménagers légers.

Dans les PV de transfert de la compétence « traitement » au syndicat départemental, les biens et le personnel nécessaires à l'exercice de la compétence sont détaillés et nulle part n'y est mentionnée la gestion des « bas de quai » des déchèteries, ni la collecte sélective. Donc lorsque le SMICTOM LGB a transféré la compétence traitement des déchets ménagers issus de ses collectes et destinés à l'enfouissement dans l'ISDND de Nicole, le syndicat départemental n'envisageait pas le transfert des contrats en cours pour la prestation de compostage des déchets verts issus aussi bien de nos collectes en porte-à-porte que ceux reçus en déchèteries et c'est également le cas pour toutes les autres adhérents à l'exception de l'ancien territoire du SMAV.

M. le Président donne communication de l'information fournie par le Président de VALORIZON suite au contrôle effectué par la C.R.C. dont l'une des remarques concerne la représentativité du Département au sein de cette instance. En application de la Loi NOTRe, les départements n'ont plus la compétence déchets qui est dorénavant assurée par la Région, d'où une nouvelle raison de revoir les statuts de VALORIZON.

M. Michel MASSET précise que la nouvelle association des intercommunalités rurales, 1^{ère} en son genre et représentant près de 140 000 habitants du Lot-et-Garonne, a été créée pour être associée, en amont, aux décisions qui impacteront financièrement les EPCI. Elle sera le lieu d'échanges, de partage d'informations avec pour objectif la défense de la ruralité.

II. Décisions du Président

M. le Président détaille les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées comme suit :

1. Contrat de maintenance incendie avec la société CHUBB pour un montant de 477,25 € HT/an
2. Signature avec l'entreprise IDE Environnement pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la fin d'exploitation du site de Fauillet un montant de 14 880 € HT

3. Signature avec Veolia d'un contrat pour le traitement des déchets verts sur la zone d'Albret Communauté pour un montant de 21,50 € HT/tonne
4. Travaux de réhabilitation de Fauillet avec l'entreprise TP services pour un montant de 21 091 € HT.

III. Délégations de compétences accordées au Président par le comité syndical

Il est rappelé que l'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15 du CGCT](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n° 2017-04 du 20 mars 2017, le comité syndical a décidé de déléguer au Président certaines attributions.

Actuellement, il apparaît nécessaire de faire évoluer ces délégations pour des raisons d'efficacité de gestion et de réactivités.

M. Bernard COURET demande s'il n'y a pas de plus en plus de pouvoirs au Président et s'il ne serait pas intéressant que ce soit un couple de personnes qui puisse apporter un jugement.

- *M. le Président répond que ses délégations ont été réactualisées et qu'il a donné délégation à chaque vice-président en charge d'une commission et que le 1^{er} vice-président a quasiment les mêmes que lui.*

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 2017-04 du 20 mars 2017 portant délégations de compétences au Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

- **Article 1 : ABROGE la délibération n°2017-04 du 20 mars 2017 portant délégations de compétences au Président,**
- **Article 2 : DECIDE d'accorder au Président les délégations exposées ci-dessous :**

1. ADMINISTRATION GENERALE :

- a. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges ;
- b. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (y compris pour les conventions d'occupation du domaine public) ;
- c. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 60 000 € TTC ;
- d. Prendre toute décision pour procéder à l'adhésion à des associations/organismes et procéder au renouvellement de l'adhésion des associations/organismes dont le syndicat est membre ;
- e. Prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité avec le RGPD
- f. Prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement de subventions, participations et conventions nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat et ne relevant pas de la commande publique d'un montant n'excédant pas 100 000 € HT. Sont notamment concernées :
 - I. Les conventions de mises à dispositions de biens, services ou personnels,
 - II. Les conventions de partenariat,

- III. Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé
- IV. Les conventions de financement,

2. COMMANDE PUBLIQUE

- a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur modification lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- b. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat ;

3. CONTENTIEUX-JURIDIQUE

- a. Désigner, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- b. Passer les contrats d'assurances (dans les limites de la réglementation applicable aux marchés publics) et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- c. Approuver les protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public
- d. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre les intérêts du syndicat dans toutes les actions dirigées contre lui, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.

4. FINANCES

- a. Procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - I. La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - II. La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - III. La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,
 - IV. Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - V. La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- b. Procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- c. Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;
- d. Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 750 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant
- e. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- f. Solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;

Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

5. RESSOURCES HUMAINES

- a. Fixer les règles de prise en charge des frais occasionnés par toute mission à durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige, tant pour les élus que pour les agents. La prise en charge ne saurait excéder les dépenses effectivement engagées tant par les élus que par les agents.

IV. Présentation du rapport d'activité 2017

M. le Président après avoir excusé l'absence de M. Jacques DUMAIS qui n'a pas pu être présent ce soir pour des raisons de santé et en le remerciant pour le travail réalisé avec Aurélie CEREUZUELA présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2017, établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

M. le Président propose à l'ensemble des membres du Comité Syndical d'adopter ce rapport. Ce dernier sera transmis aux collectivités adhérentes.

Il précise que ce rapport est téléchargeable sur le site internet du syndicat : www.smictomlgb.fr.

M. Sylvestre CAZENOVE demande si quelque chose pourrait être envisagé pour les pneumatiques que l'on retrouve un peu partout dans les fossés et qui ne sont pas acceptés en déchèterie

- *M. le Président répond qu'il existe une filière pour ce flux. Les garagistes ont l'obligation de les reprendre. Ce sujet sera évoqué également lors des rencontres de l'association des intercommunalités.*

M. Henri De COLOMBEL fait remarquer que la poursuite de l'étude sur les conteneurs enterrés ne figure pas dans les projets de 2018

- *M. le Président indique que ce volet est inclus dans l'optimisation des collectes au même titre que la réflexion sur l'implantation de compacteurs solaires.*

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

- **Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2017**

V. Délibération de principe relative au recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

Présenté par M. Daniel GUIHARD, vice-président en charge de la commission des R.H.

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils

sont nommés et lorsqu'elle existe, ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutionnelle pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Vu les statuts du SMICTOM LGB,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de principe n°2012-07 du 21 juin 2012 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité,

Vu la délibération de principe n°2012-08 du 21 juin 2012 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires en maladie ou congés,

M. Christian MARY demande quel est le type de contrats ?

➤ *M. le Président répond qu'il s'agit de CDD classiques.*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

Article 1 : abroge les délibérations n°2012-07 et 2012-08

Article 2 : valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

Article 3 : charge le Président ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,

Article 4 : autorise le Président ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

Article 5 : précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

Article 6 : précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

Article 7 : précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VI. Détermination des ratios promus-promouvables » pour les avancements de grade

Présenté par M. Daniel GUIHARD, vice-président en charge de la commission des R.H.

M. le Président rappelle que depuis la loi du 19 février 2007, il appartient au comité syndical de fixer, après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

M. le Président propose au comité, à l'instar des années précédentes, de fixer les ratios d'avancement de grade à 100% pour tous les grades et sans limitation de durée.

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°2017-21 du 4 juillet 2017 fixant les ratios d'avancement de grade pour tous les grades à 100% pour l'année 2017 et les suivantes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 mai 2018

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité,

(2 abstentions : M. Christian MARY qui aurait préféré entendre la formulation seront « promus » à la place de pourront être « promus » et M. Claude MARIN)

- **Article 1 : ABROGE la délibération n°2017-21 du 4 juillet 2017,**
- **Article 2 : FIXE les ratios d'avancement de grade pour le SMICTOM LGB à 100% pour tous grades et sans limitation de durée**
- **Article 3 : AUTORISE M. le Président ou son représentant tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VII. Décision modificative n°1-2018

Présenté par M. Pascal LEGENDRE, vice-président en charge de la commission des finances

Faisant suite à l'achat de véhicules pour les services atelier, redevance spéciale et prévention, il convient de revoir les sommes affectées en investissement selon le détail présenté ci-dessous.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses					Dépenses				
Op.	Art.	Fonction	Service	Montant	Op	Art	Fonction	Service	Montant
OF	020	0201	Siège	-17 000 €	112	2182	0202	Atelier	+ 7 000 €
					112	2182	0201	RS	+ 5 000 €
					112	2182	830	PREV	+ 5 000 €

Total - 17 000 €

Total + 17 000 €

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

-Approuve la décision modificative n° 1-2018.

VIII. Questions diverses

- M. Le Président cède la parole à M. Alain POLO, Vice-Président en charge de la commission « techniques innovantes et ISDND de Fauillet pour présenter les travaux de réhabilitation du site.

▪ M. Alain POLO rappelle que la fermeture de l'ISDND de Fauillet interviendra le 31 décembre 2018. Pour préparer la réhabilitation du site, des travaux ont débuté le 12 juin 2018.

Consistance des travaux :

- Signalisation des 4 puits
- Traitement de la périphérie du casier 5 (débroussaillage, dégagement des déchets, cordon de terre de 50 cm sur 1 m de hauteur côtés sud et ouest)
- Edification du merlon central d'une hauteur de 3 m (matérialiser le dôme final et créer une butée pour les alvéoles C2 et D3)
- Rehausse du puits C2
- Mise à la côte finale et couche de propreté sur l'alvéole C2

Avancement des travaux :

La totalité de la périphérie Sud et Ouest de l'alvéole C2, ainsi que la périphérie Ouest de l'alvéole D3 ont été dégagées, le profil des déchets est aujourd'hui parfaitement visible sur les deux alvéoles. Cette cote prend en compte le passage répété du compacteur, à l'œuvre lors de la visite de juin.

Il ajoute que le permis de construire pour l'installation de panneaux photovoltaïque a été obtenu.

- M. le Président indique que le rapport annuel d'activité de VALORIZON est consultable sur leur site.

« Le SMICTOM a délibéré en mars 215 pour entamer une procédure administrative pour le remboursement des sommes indûment perçues par cet ancien agent, soit la somme de 22 750,94 €.

M. Guy CLUA, dans son droit a saisi le tribunal administratif.

Il y a eu un premier jugement au niveau des titres émis et une deuxième requête pour dommages et intérêts de préjudices subis.

La procédure est maintenant clôturée.

Décision du T.A. :

- Sur les titres, le tribunal a validé sur le principe les titres exécutoires que nous avons émis en l'encontre de Monsieur CLUA. Seule une période de 3 mois de titre a été retirée, soit la somme de 3753,30 € en stipulant que les titres auraient dû être émis au moment de la délibération à laquelle s'ajoutent les frais de justice de 1 500 €.
- Sur la deuxième procédure, l'ancien directeur a réclamé 54 500€ de dommages et intérêts de préjudice. Le tribunal a décidé et réévalué le préjudice à 9 000 € et considérant que le préjudice est aux 2/3 dû au directeur et non au SMICTOM LGB, nous condamnons à payer 3000 € de préjudice

Article du jugement

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. Clua occupait au moment des paiements en litige les fonctions de directeur technique puis de directeur général du SMICTOM ; qu'au regard des responsabilités qu'il exerçait dans l'établissement, il ne pouvait pas ignorer qu'il ne remplissait pas les conditions d'attribution des primes qui lui étaient versées ; que malgré le risque attaché à des versements auxquels il ne pouvait prétendre et dont le remboursement pourrait lui être demandé, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant aurait alerté le service gestionnaire ou fait état à l'autorité territoriale de la perception de cet avantage indu, ni, malgré la place qu'il occupait dans la hiérarchie, qu'il ait proposé au président du SMICTOM de faire approuver par le comité syndical un régime indemnitaire concernant les ingénieurs territoriaux ; que, dès lors, par son attitude, le requérant a contribué activement au paiement des primes irrégulières en litige ; que, par suite, M. Clua porte une part de responsabilité dans le préjudice qu'il a subi qui exonérera le SMICTOM à hauteur des deux tiers du préjudice subi ;

Globalement sur les 22 750,94 € le tribunal demande indirectement à M. Clua de nous payer 14 497,64 €.

Les titres ont été émis et envoyés. Dans un délai de 1 mois si le paiement n'a pas été effectué, le trésor public engagera les procédures habituelles.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 20 h00.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Le Président
Alain LORENZELLI